



Médailleurs  
de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Engagement Associatif  
**FINISTÈRE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES MÉDAILLÉS  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF DU FINISTÈRE  
(CDMJSEA29)**

## **SOMMAIRE**

- Article 1 Réglementation en vigueur

### **TITRE I – COMPOSITION DU COMITE**

- Article 2 Conditions d'adhésion
- Article 3 Refus de la demande d'adhésion

### ***TITRE II LES CONDITIONS D'APPARTENANCE***

- Article 4 Conditions d'appartenance à la fédération et au comité
- Article 5 La licence
  - 5.1 Délivrance de la licence
  - 5.2 Les droits des licenciés
  - 5.3 Les obligations des licenciés
- Article 6 Cessation d'appartenance

### **TITRE III -L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Article 7 Réunion de l'assemblée générale
- Article 8 Présentation des rapports -Ordre du jour
- Article 9 Procès-verbal de l'assemblée générale

### **TITRE IV -L'ADMINISTRATION DU COMITE**

#### ***Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR***

- Article 10 Composition du comité directeur
- Article 11 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 12 Radiation du comité directeur
- Article 13 Délégation aux membres du comité directeur
- Article 14 Attributions du comité directeur
- Article 15 Fonctionnement du comité directeur

#### ***Section II – LE BUREAU et LE PRÉSIDENT***

- Article 16 Composition du bureau
- Article 17 Élection des membres du bureau
- Article 18 Président délégué -Vice-présidents -Trésorier général -Trésorier général adjoint -Secrétaire général -Secrétaire général adjoint
- Article 19 Fonctionnement du bureau

### **TITRE V-- LES COMMISSIONS**

- Article 20 Les commissions du comité
- Article 21 Composition des commissions
- Article 22 Missions des commissions

## **TITRE VI LES VERIFICATEURS AUX COMPTES**

- Article 23 – Désignation des vérificateurs aux comptes
- Article 24 – Rôle des vérificateurs aux comptes**

## **TITRE VII– LE CONSEIL DES SAGES**

- Article 25 – Fonctionnement du conseil des sages

## **TITRE VIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Article 26 Conditions de modification du règlement intérieur
- Article 27 Adoption du règlement intérieur

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Le présent règlement, établi en application des statuts du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du Finistère remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont toujours prééminence.

## **TITRE I – COMPOSITION DU COMITE**

### **ARTICLE 2 – Demande d'adhésion**

Peuvent demander leur adhésion au Comité les personnes physiques ou morales titulaires d'une distinction ministérielle de la jeunesse et des sports ou d'une récompense attribuée par la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (FFMJSEA) ou le comité départemental du Finistère.

### **ARTICLE 3 Refus de la demande d'adhésion**

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur :

- A tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les statuts et règlements intérieurs fédéraux et ceux du comité départemental.
- A toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer le comité départemental et la FFMJSEA.
- A toute personne radiée par mesure disciplinaire de la Fédération des médaillés de la jeunesse et des sports, d'un de ses organismes décentralisés ou du comité départemental du Finistère.

## **TITRE II – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE**

### **ARTICLE 4 Conditions d'appartenance à la Fédération et au Comité**

L'appartenance à la FFMJSEA et au Comité départemental est justifiée par l'acquisition d'une licence.

Le montant de la licence est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale dans le cadre du budget prévisionnel voté.

### **ARTICLE 5 La Licence**

#### **5.1 Délivrance de la licence**

La licence est le titre obligatoire d'appartenance au Comité pour exercer des fonctions de dirigeants. Elle est délivrée pour le compte de la FFMJSEA.

La période de validité de la licence correspond à l'année civile

En cas de participation à des compétitions sportives la licence doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive

#### **5.2 Les droits des licenciés**

La licence ouvre droit :

- A participer dans les conditions règlementaires à toute activité du comité
- Aux garanties d'assurance contractée collectivement par le Comité
- A toutes les garanties procédurales définies par le règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

#### **5.3 Les obligations des licenciés**

Tout licencié est tenu :

- De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux,
- D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers le Comité, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts du Comité et de la FFMJSEA

- De respecter les décisions du Comité directeur et de l'assemblée générale,
- De respecter la déontologie et l'éthique de la vie associative, de la jeunesse et des sports.

#### **ARTICLE 6 Cessation d'appartenance**

Le retrait de la licence à des personnes physiques intervient par :

- démission,
- sanction, dans les conditions fixées par le règlement intérieur

### **TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 7- Réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale du Comité se réunit conformément aux dispositions des articles 19, 20, 21 des statuts.

Le président du Comité préside l'assemblée générale. Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général du Comité

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le secrétaire général du comité au plus tard 21 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si 30% au moins de ses membres, sont présents ou représentés.

Le président du Comité peut recevoir des pouvoirs dans les mêmes conditions que les membres licenciés.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président du comité : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Ne peut être réélu un président ayant exercé 3 mandats consécutifs
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés
- modification des statuts départementaux : majorité absolue des suffrages exprimés.
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de vérifier :

- l'identité du votant ou du mandataire
- la validité de la licence
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

#### **ARTICLE 8 –Présentation des rapports –Ordre du jour**

Les conditions de présentation des rapports, moral, d'activités et financiers ainsi que les questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des vérificateurs internes des comptes.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les licenciés doivent parvenir 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9- Procès-verbal de l'assemblée générale**

Le président et le secrétaire général du Comité signent le procès-verbal de l'assemblée générale.

### **TITRE IV – L'-ADMINISTRATION DU COMITE**

#### **Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 10 – Composition du Comité Directeur**

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de sont définies aux articles 14, 15 et 16 des statuts

#### **ARTICLE 11 - Conditions d'éligibilité au Comité directeur**

Pour faire acte de candidature au comité directeur sous la forme précisée par l'appel à candidatures, il faut :

- avoir plus de 18 ans à la date de l'assemblée générale électorale
- réunir les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Les candidatures sont transmises directement au Président.

La représentation des femmes au comité directeur est garantie par un nombre proportionnel au nombre de licenciées éligibles lors de l'année civile précédant les élections.

Les candidats et candidates sont inscrits par ordre alphabétique, sur deux listes distinctes (collège féminin et masculin). La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts

#### **ARTICLE 12 – Radiation du Comité directeur**

Tout membre du comité directeur ayant manqué, sans excuse valable, trois réunions consécutives peut être radié du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Le mandat des membres du Comité directeur peut également prendre fin par décès, démission ou par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Toute vacance devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Dans le cas d'une révocation collective du comité directeur prévue à l'article 20 des statuts, une assemblée générale devra être spécialement convoquée dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau comité directeur. L'assemblée générale qui aura émis le vote de révocation devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et pourra à titre transitoire gérer les affaires courantes.

### **ARTICLE 13 – Délégation aux membres du Comité directeur**

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

L'Association est structurée sur le plan départemental par arrondissement de l'organisation administrative territoriale (un Vice-président par arrondissement) et par secteurs (un délégué par communauté de communes).

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le président peut se faire représenter par un ou plusieurs membres du comité directeur lors de manifestations importantes ou exceptionnelles du comité,

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration, à l'animation, ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

Le comité directeur est représenté par son président ou son président délégué au sein de la commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports et au sein du comité départemental olympique et sportif (CDOS)

### **ARTICLE 14- Attributions du Comité directeur**

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du comité et, d'autre part, de la mise en oeuvre de cette politique et de l'animation générale des actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 1 de ses statuts.



Cette politique est traduite dans le rapport moral visé à l'article 7 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes, d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des finances. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

Il institue les commissions prévues à l'article 16 des statuts ; il en nomme les présidents et les membres dans la limite de cinq personnes par commission, dont une appartient obligatoirement au comité directeur.

Il décerne les titres de membre d'honneur et honoraire.

Il veille à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées conformément à l'article 11 des statuts.

Il statue sur les questions de la vie courante du comité

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

## **ARTICLE 15 – Fonctionnement du Comité directeur**

Le président du comité préside les réunions du comité directeur.

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions dont une au moins est prévue avec les délégués de secteur.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par le président. Les réunions, autres que celles prévues au calendrier, font l'objet d'une notification particulière du président.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur, une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas d'absence du président et du président délégué, le ou la plus âgé(e) des vice-président(e)s ou, en cas d'absence de ces derniers, le (ou la) doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

*Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité.*

## Section II – LE BUREAU et LE PRÉSIDENT

### **ARTICLE 16 – Composition du bureau**

La composition du bureau est prévue à l'article 18 des statuts.

### **ARTICLE 17- Élection des membres du bureau**

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur, à bulletin secret à la majorité relative représentant au moins la moitié des suffrages exprimés. Le président peut proposer des candidatures.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

### **ARTICLE 18– Président délégué - Vice-président - Secrétaire général-Secrétaire général adjoint- Trésorier général- Trésorier général adjoint**

Le président délégué reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie associative. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à leurs secteurs géographiques.

La présidence de chacune des commissions prévues à l'article 16 des statuts est normalement assurée par un membre du bureau ou du comité directeur à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnement des dépenses au président délégué, au trésorier général, désignés dans les conditions indiquées aux articles 17 et 18 des statuts.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé du contrôle financier et comptable.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi de la politique associative. En outre, il s'assure du fonctionnement du comité. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il s'assure de la tenue du registre spécial.

## **ARTICLE 19 – Fonctionnement du bureau**

Les dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur, sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du comité et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Sur délégation du comité directeur, il peut procéder à l'examen et à l'acceptation ou au refus motivé des demandes de licences

### *TITRE V – LES COMMISSIONS*

## **ARTICLE 20- Les commissions du Comité**

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts départementaux, le comité directeur institue la commission de surveillance des opérations électorales.

Aucun candidat à l'élection concernée et aucun administrateur en exercice ne peuvent faire partie de cette commission.

-

De plus, pour le seconder dans la mise en oeuvre de sa politique générale, le comité directeur crée également les commissions ci-après, prévues à l'article 16 des statuts fédéraux :

- Commission des distinctions et des récompenses
- Commission communication et animation
- Commission affaires juridiques, financières et œuvres sociales.
- Ces commissions ont une existence permanente.

D'autres commissions peuvent être créées ponctuellement en fonction des questions à étudier ou à traiter.

## **ARTICLE 21 – Composition des commissions**

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres.

À l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission est normalement présidée par un membre du bureau ou du comité directeur. Cependant, la présidence peut en être confiée à un membre extérieur au comité, licencié à la fédération, en raison de sa compétence technique dans le domaine considéré.

La commission «distinction et récompenses » est présidée par le président délégué.

Le président, le président délégué, le trésorier général et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

## **ARTICLE 22 – Missions des commissions**

Chaque commission a pour mission :

- de gérer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administrative et technique dans le cadre des orientations et des objectifs du comité directeur.
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives dans le respect des règles particulières propres aux ministères chargés, de la jeunesse, des sports, de la vie associative

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président.

Chaque commission se réunit sur l'initiative de son président trois fois par an au maximum.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président.

Les comptes-rendus des commissions sont adressés au président dans un délai d'un mois suivant la réunion.

## **TITRE VI-LES VERIFICATEURS AUX COMPTES**

### **Article 23 Désignation des vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux vérificateurs aux comptes selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

Les conditions de candidature et d'éligibilité des vérificateurs sont les mêmes que celles exigées par les membres du comité directeur.

Nul ne peut être vérificateur s'il est membre du comité directeur ou ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur depuis moins de 2 ans au jour de l'assemblée générale.

### **Article 24 Rôle des vérificateurs aux comptes**

Dans les 15 jours précédant l'assemblée générale les vérificateurs procèdent à un contrôle des comptes du Comité départemental.

Les vérificateurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du comité départemental.

Ils procèdent exercice par exercice et reçoivent à cet effet préalablement à leur intervention communication du bilan ainsi que du compte de produits et charges.

Ils peuvent prendre connaissance auprès du trésorier des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du trésorier toutes les explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président du comité départemental 8 jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux vérificateurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les vérificateurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

## **TITRE VII – LE CONSEIL DES SAGES**

### **ARTICLE 25- PRÉSIDENCE – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES**

Conformément à l'article 9 des statuts un conseil des sages est institué pour mener des études et réflexions relatives à la vie du comité et émettre des recommandations.

Il est composé des membres d'honneur et honoraires.

Le président du conseil des sages est le doyen d'âge des membres d'honneur et honoraires.

Le conseil se réunit une fois par an ou ponctuellement, à la demande de son président ou du président du comité départemental.

L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président du comité et le président du conseil des sages

*Les avis et recommandations du conseil sont portés directement à la connaissance du bureau et du comité directeur.*

## **TITRE VIII MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 Modification du Règlement intérieur**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur la proposition du comité directeur ou sur la demande écrite du dixième des membres licenciés.

Dans ce dernier cas la proposition doit être soumise au comité directeur au moins 3 mois avant l'assemblée générale.

### **Article 27 Approbation du Règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2008 à QUIMPER

Le Président,

Deux membres du comité directeur